

AVIS

RELATIF A LA COUVERTURE SOCIALE UNIFIEE

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 97-04
DU 23 Septembre 1997

AVIS

**RELATIF
A LA COUVERTURE SOCIALE UNIFIEE**

- OO -

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n°88-1028 du 9 Novembre 1988 modifiée, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n°122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n°96/01/CES du 14 Mars 1996 modifiée portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine des Présidents de la Commission Spéciale de l'Equilibre des Comptes, de l'Harmonisation et de la Généralisation de la Protection Sociale du Congrès du Territoire en date du 12 Août 1997,

Vu l'avis du Bureau en date du 19 Septembre 1997,

Vu l'urgence signalée,

a adopté lors de la séance plénière en date du 23 Septembre 1997, les dispositions dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Comité Economique et Social tient à rappeler, en préambule, qu'il a, à plusieurs reprises depuis 1992, évoqué par ses avis et voeux, le sujet de la Couverture Sociale des Calédoniens.

Le Comité Economique et Social a, en outre, participé à la réflexion sur la maîtrise des dépenses de santé en 1994.

Après avoir rencontré les divers organismes concernés par cette réforme, **le Comité Economique et Social approuve la nécessité d'établir une couverture sociale basée sur l'équité et la solidarité, en abandonnant toute idée de corporatisme.**

Compte tenu de l'évolution des dépenses de soins au regard de la population calédonienne, **le Comité Economique et Social estime qu'il est indispensable de réaliser des synergies entre les différents systèmes de protection sociale.**

I - ETUDE DU PROJET DE DELIBERATION CADRE

Titre I : Champ d'application

ARTICLE 1^{ER} :

Le Comité Economique et Social estime qu'il y a lieu de développer et de privilégier la plus grande concertation afin de parvenir à respecter le délai du 1^{er} Janvier 1998.

En cas de ressources insuffisantes pour l'équilibre du régime **le Comité Economique et Social est conscient** du fait que la solidarité devra se réaliser par l'impôt.

ARTICLE 2 :

Le Comité Economique et Social est favorable à l'intégration d'un maximum d'assurés.

- *Les fonctionnaires territoriaux*: d'après le document de concertation joint au Projet de Délibération, il apparaît que les fonctionnaires disposant aujourd'hui d'une couverture complémentaire (Mutuelle des Fonctionnaires + assurance complémentaire) devraient voir une diminution de leurs charges sociales dans le futur système (contrairement à ceux qui n'ont actuellement aucune couverture complémentaire). Il semble que leur intégration à la Couverture Sociale Unifiée pose néanmoins quelques problèmes au niveau des propositions de cotisations (il est prévu une cotisation de 3, 73 % en part salariale pour une couverture du petit risque à 30 % + 10 % de ticket modérateur contre une cotisation de 0, 66 % actuellement pour une couverture à 60 %).

Le Comité Economique et Social espère qu'un compromis sera trouvé tout en souhaitant que des efforts soient fournis par solidarité.

- *Les fonctionnaires d'Etat* : leur intégration, non encore officiellement acquise, est **indispensable**.

- *Les travailleurs « indépendants » non salariés*: **le Comité Economique et Social constate** l'opposition des travailleurs indépendants au projet présenté. **Le Comité Economique et Social reste favorable** à leur intégration, ainsi que leurs ayants-droit, dans la Couverture Sociale Unifiée.

Il rappelle ci-après les positions rendues dans son avis du 12 Juillet 1996 joint en annexe.

Dans ses conclusions, il y a lieu de souligner que le Comité Economique et Social avait fortement dénoncé le phénomène des faux patentés (ou faux salariés) compte tenu de ses répercussions sur l'économie.

Il s'était prononcé en faveur d'une **Couverture Sociale Obligatoire pour les travailleurs indépendants** (maladie, maternité, invalidité) visant à :

- ❖ protéger le travailleur indépendant et sa famille
- ❖ réduire les déséquilibres entre les acteurs économiques
- ❖ protéger le travail salarié
- ❖ et éviter le recours, en cas de maladie, aux dispositifs d'assistance et aux situations de dépendance (Aide Médicale Gratuite).

Dans la continuité de cet avis, **le Comité Economique et Social** souscrit à cette idée et rappelle à nouveau **l'ambiguïté introduite par la liberté de choix dans l'obligation**. Il s'interroge également sur la possibilité de juger de la notion

d'équivalence à partir des prestations fournies par la CAFAT et celles offertes par des assurances privées (article 2).

Il réitère le voeu de créer au sein de la CAFAT, sans que cela entraîne un surcoût de fonctionnement, une gestion prévoyance-maladie spécifique aux travailleurs indépendants (patentés) afin de cerner précisément le coût et le montant des cotisations pour cette catégorie d'assurés.

Le Comité Economique et Social constate, cependant, que les artisans seraient favorables au principe d'une Couverture Sociale Unifiée à condition qu'ils aient les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres catégories de population.

Il ajoute que l'adhésion des non salariés à la Caisse Primaire leur permettrait de bénéficier de la Couverture CAFAT au moment de la retraite.

- Les ressortissants AMG: il y a lieu de rappeler l'obligation de la participation financière des trois Provinces aux cotisations de leurs ressortissants ; condition essentielle de l'équilibre de la caisse, les recettes devant couvrir les dépenses. **Le Comité Economique et Social adhère au principe de leur intégration complète à la future caisse primaire.**

Titre II : Les prestations servies par la Caisse Unique

ARTICLE 3 :

Le Comité Economique et Social remarque que certains organismes souhaitent une couverture plus élevée pour le petit risque (60 % au lieu de 40 % actuellement).

Il est cependant nécessaire d'établir un équilibre de la Caisse sur la base des taux actuels de remboursement. Lorsque l'équilibre sera atteint, le taux de remboursement du moyen risque pourra être amélioré.

Le Comité Economique et Social souligne la nécessité de renforcer les contrôles de la maladie.

Titre III : Le financement du régime

ARTICLE 4 :

En plus des remarques visées ci-dessus, le Comité Economique et Social préconise que les régimes préférentiels ne soient plus à la charge des assurés mais à celle de la Collectivité.

Titre IV : La Caisse Générale de Protection Sociale chargée de la gestion du nouveau régime.

ARTICLES 5, 6, 7, 8 et 9

Le Comité Economique et Social indique que la composition du Conseil d'Administration lui paraît satisfaisante mais estime qu'une fédération ou un syndicat ne devra pas avoir plus d'un représentant quel que soit son secteur (privé ou public) de représentativité.

S'agissant de la représentation des employeurs, la Fédération Patronale souhaite que celle-ci s'effectue par secteur d'activité, la FPME demande, pour sa part, que cette représentation s'effectue par élections.

Le Comité Economique et Social propose, en outre, que des représentants des Mutuelles siègent au Conseil d'Administration de la Caisse Primaire avec voix consultative.

Les auditions effectuées au cours de l'étude ont, d'une manière générale, souligné la nécessité de préciser le fonctionnement et les attributions du Conseil de Surveillance ainsi que ses rapports avec le Conseil d'Administration.

Titre V : Couverture Sociale Complémentaire

ARTICLES 10 et 11 :

A l'issue des entretiens, le Comité Economique et Social observe que les mutuelles et les syndicats de salariés auditionnés se prononcent en faveur d'une complémentarité obligatoire.

Le Comité Economique et Social émet le voeu que tous les cotisants soient affiliés à terme aux mutuelles pour la part complémentaire.

Titre VI : Le Chèque Emploi Service

ARTICLE 12 :

Le Comité Economique et Social est favorable à sa mise en place. Il se réfère au voeu émis par l'Institution en date du 10 Octobre 1996 joint en annexe.

En effet, le Chèque Emploi Service **serait de nature à créer des emplois de service**, en offrant des revenus et une couverture sociale à une certaine tranche de la population souvent défavorisée ou évoluant dans des systèmes d'emplois précaires.

Le chèque pourrait également être adapté à des comportements qui alternent des périodes de travail à des périodes d'inactivité.

Par ailleurs, il permettrait de **favoriser l'insertion professionnelle** de personnes en situation de précarité, tant matérielle que morale.

Titre VII : Dispositions transitoires

ARTICLES 13 ET 14 :

Le Comité Economique et Social n'a aucune remarque particulière sur ces dispositions.

II - SUR L'ENSEMBLE DU PROJET D'AVIS

Sous réserve des observations figurant supra, **le Comité Economique et Social émet un avis favorable** au projet de délibération cadre relatif à la Couverture Sociale Unifiée, la protection sociale d'un citoyen étant une condition essentielle de son épanouissement dans un régime démocratique.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Masijem SIBAN

LE PRESIDENT

Bernard PAUL

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 96/01-A

DU 12 Juillet 1996

AVIS

RELATIF

A LA MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE SOCIALE OBLIGATOIRE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

(SAISINE DE L'EXECUTIF DU TERRITOIRE)

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n°88-1028 du 9 Novembre 1988 modifiée, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n°122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n°96/01/CES du 14 Mars 1996 portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 7 Juin 1996,

Vu l'avis du Bureau en date du 9 Juillet 1996,

a adopté lors de la séance plénière en date du 12 Juillet 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au projet de délibération et formule les observations suivantes :

RAPPEL DES POSITIONS DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

■ Concernant la Couverture Sociale Harmonisée

Sources : Avis n°92.04 du 21 Septembre 1992 relatif au projet de Couverture Sociale Harmonisée (cf. Annexe 1)

Avis n°93.06 du 16 Décembre 1993 relatif à la Protection Sociale Harmonisée (cf. Annexe 2)

Le Comité Economique et Social s'est prononcé **favorablement au projet de Couverture Sociale Harmonisée** visant à une meilleure cohérence dans le traitement de la santé. L'Institution a adhéré au principe de création d'une Caisse Primaire Unique.

■ Concernant le régime de la patente

Sources : Avis n°93.05 du 16 Décembre 1993 relatif au rapport d'orientation concernant la modernisation du système fiscal calédonien (cf. Annexe 3)

Avis n°95.02 du 29 Juin 1995 relatif aux difficultés des PME/PMI en Nouvelle-Calédonie

Le Comité Economique et Social a préconisé une **actualisation du régime de la patente** jugé obsolète, non conforme aux réalités économiques actuelles et susceptible d'entraîner des fraudes (faux patentés).

■ Concernant les faux patentés

Le Comité Economique et Social a, à de nombreuses reprises, **dénoncé le phénomène des faux patentés** et ses répercussions sur l'économie du Territoire.

En effet, l'existence de faux patentés (il s'agit de personnes ayant le statut de travailleur indépendant mais travaillant exclusivement et régulièrement pour un employeur) :

- entrave considérablement les mécanismes économiques
- instaure une **concurrence déloyale** entre les entreprises
- et s'accompagne d'une **dégradation du marché de l'emploi**, constatée en particulier dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'inégalité entre les entreprises qui s'acquittent de leurs charges sociales et celles ayant recours à des faux patentés est évaluée, en termes de coût, à environ **500 000F par an et par salarié** sur la base du Salaire Minimum Garanti (76 172 F par mois).

Outre le salaire, ce montant recouvre :

- les charges sociales : 34 %,
- la retraite complémentaire : 5,25 %,
- les contraintes diverses pesant sur l'employeur (congés payés...) : 27 %.

Il reste cependant très difficile de quantifier la population concernée en raison du nombre important d'intervenants (Chambres Consulaires, ITSEE, Services Fiscaux).

Toutefois, la population des travailleurs indépendants peut être estimée à **10 000 personnes**.

OBJECTIFS DE LA REGLEMENTATION

Le projet de réglementation a pour but d'instaurer **une Couverture Sociale Obligatoire pour les travailleurs indépendants** (maladie, maternité, invalidité) visant à :

- ☞ protéger le travailleur indépendant
- ☞ réduire les déséquilibres entre les acteurs économiques
- ☞ protéger le travail salarié
- ☞ et éviter le recours, en cas de maladie, aux dispositifs d'assistance et aux situations de dépendance (Aide Médicale Gratuite).

ETUDE DETAILLEE DU PROJET DE DELIBERATION

Art 1 : Le Comité Economique et Social adhère au principe de mise en place d'une Couverture Sociale Obligatoire ainsi qu'à l'obligation faite aux travailleurs indépendants de suivre un **stage de gestion**.

En effet, il rappelle que, dans l'avis n°95-02 du 29 Juin 1995 relatif aux difficultés des PME/PMI en Nouvelle-Calédonie, il avait été souligné que si les connaissances d'ordre technique sont, en général, maîtrisées par le chef d'entreprise, l'insuffisance de connaissances en gestion constitue souvent, en phase de démarrage, un handicap pour la bonne marche de l'entreprise.

Cependant, l'Institution émet des réserves quant à l'obligation de suivre une formation d'une **durée minimale de 40 heures** en raison des difficultés pratiques et organisationnelles que cette mesure entraînerait chez certains petits artisans.

En outre, l'Institution propose que soit laissé aux patentés le **libre choix de l'organisme de formation parmi ceux qui bénéficient d'un agrément**.

Art 3 : Le Comité Economique et Social note l'**ambigüité introduite par la liberté de choix dans l'obligation** et le flou attaché à la notion d'**équivalence** visée dans cet article. L'Institution s'interroge sur la possibilité de juger de cette notion à partir des prestations fournies par la CAFAT et celles offertes par des assurances privées.

Par ailleurs, il observe que les assurances privées subordonnent l'adhésion à un examen médical et souligne le danger, pour la CAFAT, de n'avoir à prendre en charge que des personnes présentant un gros risque.

En conséquence, le Comité Economique et Social suggère que des dispositions soient prévues par le projet de texte afin d'éviter toute discrimination entre les organismes de couverture sociale.

Enfin, il propose que soit rajoutée dans l'énumération du premier alinéa, la référence au **registre des transports**.

Art 6-2° : Le Comité Economique et Social recommande que soient supprimés de l'énumération des professions libérales **les greffiers** dans la mesure où ils appartiennent à la fonction publique de l'Etat (Ministère de la Justice).

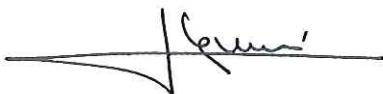
Art 8 : L'Institution adhère à l'esprit de cet article mais émet le souhait que soient précisés **les moyens de contrôle et de sanctions** liés à la découverte de la subordination directe entre un employeur et un patenté.

Art 9 : Le Comité Economique et Social note que tout délai de carence est exclu à l'inverse du régime applicable aux salariés (fixé à 3 mois).

RECOMMANDATIONS

- Afin de ne pas créer de déséquilibre financier au sein de la CAFAT, l'Institution émet le souhait qu'il soit procédé à des **simulations** et à des **vérifications** afin :
 - ☞ de mieux appréhender la population à affilier en termes d'**effectifs** et de **répartition des revenus**
 - ☞ et d'approcher le montant de la cotisation optimale nécessaire à l'équilibre du régime même si les habitudes de consommation prouvent que celle des travailleurs indépendants est moindre que celle des salariés sur le plan de la prévoyance.
- Le Comité Economique et Social estime qu'il serait souhaitable que la CAFAT puisse se doter de **moyens de contrôle adaptés** et dresser un **bilan de cette mesure** après quelques mois d'application.
- L'Institution émet le voeu de créer au sein de la CAFAT une **gestion prévoyance-maladie spécifique aux non salariés** (patentés) afin de cerner précisément le coût et le montant des cotisations pour cette catégorie d'assurés.
- Elle demande à ce que la réflexion soit approfondie en particulier pour certaines catégories telles que le **travail occasionnel**, le **démarchage à domicile** ou la **publicité**.
Elle suggère que le projet de délibération précise que le système de cotisations ne s'applique qu'à partir du Salaire Minimum Garanti.
- En outre, le Comité Economique et Social réitère son voeu que le **régime des patentés** fasse l'objet d'une **réforme** afin qu'il puisse être mieux adapté aux réalités économiques actuelles sur la base des propositions formulées par le Comité Economique et Social dans son avis n°93.05 du 16 Décembre 1993 et jointes en annexe.

LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE

LE SECRETAIRE



Christine PINAUD

ANNEXES

I) LE PROJET DE COUVERTURE SOCIALE HARMONISÉE (RISQUE MALADIE)1- Sur le principe

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au schéma proposé visant :

- à créer une Caisse Primaire Unique avec l'adoption d'un régime de base commun à l'ensemble des bénéficiaires qui y seraient affiliés
- à limiter l'intervention des mutuelles à la seule complémentarité.

Le projet de Couverture Sociale Harmonisée permettrait ainsi d'homogénéiser le système de protection sociale actuel caractérisé par une multiplicité d'organismes payeurs, une juxtaposition de régimes très divers aboutissant à une situation complexe, une dispersion des efforts et des inégalités de traitement entre les différents groupes de bénéficiaires.

En outre, l'instauration d'une Caisse Primaire Unique présenterait de nombreux avantages, notamment :

- une organisation plus cohérente de la prévoyance visant à gommer les disparités et à favoriser, par le biais d'une restructuration du système, le nécessaire équilibre du régime d'assurance-maladie
- une simplification des procédures administratives pour l'instruction des dossiers de remboursement liée à l'existence d'un seul interlocuteur
- une économie de temps pour les patients et de fonctionnement pour les professionnels de la santé
- la mise au point d'un fichier unique des assurés et des bénéficiaires : dans ce cadre pourrait être étudiée la création d'une carte de couverture sociale informatisée qui pourrait éviter les fraudes liées aux déclarations de fausse identité
- la diminution des créances irrécouvrables au niveau des établissements hospitaliers (200 millions par an pour le CHT)
- l'établissement d'un budget global en particulier au niveau du secteur public hospitalier.

Toutefois, le Comité Economique et Social formule le voeu que la mise en oeuvre du système de Couverture Sociale Harmonisée s'accompagne de la concertation la plus large possible avec tous les intervenants.

2- Sur les modalités

a) la population à affilier à la Caisse Primaire Unique

Le Comité Economique et Social est favorable aux orientations proposées qui impliqueraient l'intégration à la Caisse Primaire Unique :

- de l'ensemble des salariés
- des fonctionnaires territoriaux et communaux (du Territoire, des Provinces, des Communes et de leurs établissements publics)
- des militaires
- des fonctionnaires de l'Etat (des Collectivités et de leurs établissements publics)
- des bénéficiaires de l'Aide Médicale
- des travailleurs indépendants
- des retraités

dans la mesure où l'exclusion de l'une de ces catégories irait à l'encontre du souci d'harmonisation recherché.

Le Comité Economique et Social adhère par ailleurs à l'idée de revoir les régimes d'exception (cotisations forfaitaires) qui affectent considérablement les mécanismes de prévoyance.

Cependant, les cas de l'Aide Médicale, des Travailleurs Indépendants et des cotisations forfaitaires ont fait l'objet d'une réflexion plus approfondie dont les conclusions vous sont ici présentées.

* concernant l'Aide Médicale

L'assujettissement à la Caisse Primaire Unique des bénéficiaires de l'Aide Médicale constitue un élément important dans la recherche d'une protection sociale unifiée car il permettrait d'assimiler les ressortissants de l'Aide Médicale à des assurés sociaux à part entière.

Il convient ici de rappeler qu'aux termes de la loi statutaire, le Territoire est compétent en matière de règlementation de la santé et de la protection sociale, la mission de santé de terrain ayant été déléguée aux Provinces.

En matière d'aide médicale, le Congrès du Territoire a fixé un cadre réglementaire tout en laissant aux Provinces une grande souplesse d'application rendue nécessaire par les différences perceptibles au niveau sociologique et dans l'offre de soins.

Ainsi, les Provinces ont fait des choix différents en matière d'organisation de la prise en charge des soins : par exemple, instauration d'un ticket modérateur de 10 % dans la Province Sud, restriction à l'accès au secteur libéral et privilège donné aux structures publiques de distribution des soins dans les Provinces Nord et Iles.

A la lumière des éléments recueillis au cours de ses travaux, le Comité Economique et Social appelle l'attention sur plusieurs points :

* la nécessité d'adopter en matière d'Aide Médicale des politiques communes conformément à l'objectif d'harmonisation

* l'intérêt de définir précisément la notion de coût de l'Aide Médicale dans la mesure où il convient de dissocier le coût direct payé aux prestataires, le coût de fonctionnement des circonscriptions médicales dans le cadre de leurs missions curatives et préventives et le coût de gestion de l'aide médicale (délivrance des cartes, traitement des factures) : il serait souhaitable que les structures de soins publiques qui seraient amenées à intervenir en faveur des ressortissants de l'Aide Médicale puissent ainsi facturer les actes comme tout autre prestataire de soins

* l'opportunité de définir un salaire de référence servant de base aux cotisations sans que celui-ci ne soit inférieur au salaire moyen actuel de la CAFAT sous peine de faire supporter les charges du régime de l'Aide Médicale à l'ensemble des cotisants

* l'utilité de préciser que les cotisations assises sur le salaire de référence donneraient lieu à un remboursement sur le seul risque primaire. Il conviendrait alors que la complémentarité soit assurée soit par les Provinces elles-mêmes, soit par convention par une caisse complémentaire.

En outre, le Comité Economique et Social émet les voeux suivants :

* d'une part, que soit chiffré précisément le coût de l'Aide Médicale étant entendu que seule une partie du coût direct payé aux prestataires serait supporté par la Caisse Unique (l'autre partie relevant de la complémentarité), le coût indirect restant à la charge des Provinces

* d'autre part, que soit abrogée la Délibération cadre du 28 Décembre 1989 afin de permettre une réglementation unifiée concernant l'Aide Médicale.

* Concernant les travailleurs indépendants

Le Comité Economique et Social adhère au principe d'une couverture sociale obligatoire minimale et en conséquence est favorable à l'obligation d'affiliation des travailleurs

independants à la Caisse Primaire Unique, éventuellement par le biais de mesures incitatives.

Il conviendrait ici de déterminer un seuil de référence servant de masse d'assiette aux cotisations.

* Concernant les régimes d'exception

Le Comité Economique et Social est favorable :

- pour les gens de maison : au retour progressif au taux commun de cotisation avec déduction fiscale pour les employeurs (au lieu d'une diminution des charges sociales),

- pour le secteur agricole et celui de l'hôtellerie et de la restauration de l'Intérieur et des Iles : à l'application du taux commun de cotisation sur un salaire de référence.

b) la gestion et l'entité juridique

Le Comité Economique et Social recommande une gestion séparée et un cloisonnement comptable suivant les différentes catégories de bénéficiaires (salariés, ressortissants de l'Aide Médicale, travailleurs indépendants) qui permettraient de dresser un bilan au bout d'un an et d'évaluer l'importance des prestations correspondant à chaque groupe d'adhérents.

Le Comité Economique et Social approuve l'idée d'un Conseil d'Administration paritaire au sein duquel serait assurée la représentation des différents intervenants cotisant à la Caisse Primaire Unique.

Le Comité Economique et Social souhaite que la fixation des taux de cotisations et de prestations soit du ressort de la Caisse Unique.

c) le niveau de prise en charge de la Caisse Primaire Unique

Le Comité Economique et Social est favorable à l'objectif de couvrir le petit et moyen risque à hauteur de 60 % et celui du gros risque à 100 % par la Caisse Primaire Unique.

Le Comité Economique et Social appelle toutefois l'attention sur l'intérêt d'attendre une stabilisation du régime actuel afin de vérifier au préalable si les mesures de redressement pour le rétablissement de l'équilibre de la CAFAT s'avèrent efficaces, avant d'envisager une modification du taux de prise en charge.

.../...

B) Sur les modalités :**a - Entité juridique :**

Le Comité Economique et Social insiste pour que soit mis en place, au sein de cette Caisse Primaire Unique, un Conseil d'Administration Paritaire et non tripartite afin de mieux assurer la représentation des salariés et des employeurs du secteur public et privé.

b - Population à affiliier :

Le Comité Economique et Social approuve l'idée d'affilier l'ensemble de la population calédonienne à une Caisse Primaire Unique.

A cet effet, le Comité Economique et Social constate que le préambule de la note d'orientation énonce l'adoption d'un régime de base unique par l'affiliation de nouvelles catégories socio-professionnelles ; il est toutefois défavorable aux mesures d'exception proposées qui ne lui paraissent pas répondre au souci d'harmonisation recherché :

○ L'exception faite aux artisans, commerçants et professions libérales inscrits au GIPL :

La Protection Sociale Harmonisée, perçue comme la mise en place d'un effort commun en matière de protection sociale, se doit d'intégrer l'ensemble des composantes du monde socio-professionnel en Nouvelle-Calédonie.

Par conséquent, le Comité Economique et Social recommande l'intégration de ces catégories d'assurés.

○ Le libre choix laissé aux Provinces dans l'intégration des Aides Médicales Gratuites :

Le Comité Economique et Social préconise que soient intégrés tous les ressortissants de l'Aide Médicale de l'ensemble des Provinces sur la base d'un salaire de référence qui ne pourrait être inférieur au salaire moyen actuel de la CAFAT, sous peine de faire supporter les charges du régime de l'Aide Médicale à l'ensemble des cotisants.

○ La pratique de taux différents en fonction des catégories socio-professionnelles :

Le Comité Economique et Social demande l'adhésion à la Caisse Primaire Unique de l'ensemble des salariés au taux commun de cotisation et sur une base identique (3,73 % pour le salarié et 9,19 % pour l'employeur) ; mais afin de maintenir l'emploi et le développement, le Comité Economique et social propose que les taux d'abattement dans les secteurs jugés prioritaires soient compensés par des aides directes ou fiscales.

Le Comité Economique et Social est favorable au principe d'adhésion des étudiants et des lycéens de plus de 18 ans et souhaite que les modalités de financement de leur participation soient précisées.

Toutefois, le Comité Economique et Social rappelle que la mise en place du système de Couverture Sociale Harmonisée devra nécessairement s'accompagner de la concertation la plus large possible avec tous les intervenants.

Enfin, le Comité Economique et Social réitère le voeu d'être saisi de l'étude du projet de texte qui succédera au document de synthèse relatif aux orientations possibles et propose qu'une priorité soit donnée, après la prévoyance, aux prestations familiales dans le cadre de l'harmonisation.

... / ...

• L'actualisation du régime de la patentea- Les anomalies du régime actuel

Le texte régissant la patente est obsolète, comporte de nombreuses imprécisions et n'est plus conforme aux réalités économiques. Ainsi, certaines activités existant sur le Territoire ne sont pas recensées dans la nomenclature des patentés et impliquent des assimilations maladroites (la location de cassettes vidéo est assimilée à l'activité de mandataire aux halles).

Par ailleurs, la réglementation actuelle n'est pas exempte d'effets pervers en permettant des fraudes (faux patentés).

Enfin depuis 1975, l'assiette de la patente n'a pas été modifiée.

b- Les propositions

Elles sont destinées à simplifier et harmoniser le système actuel.

Elles consistent en :

- la modification de la composition de la Commission existante, qui réunirait l'ensemble des partenaires concernés, et sa réactivation.

au plan des taxes :

- l'inclusion du droit proportionnel dans les taxes à l'importation
- la suppression de la taxe sur les véhicules.

au plan des classifications des activités :

- l'utilisation d'une référence unique (par exemple : nomenclature d'activités françaises)
- la prise en compte de l'ensemble des activités (y compris celles jusqu'à présent exonérées) avec possibilité de dégrèvement total ou partiel.

au plan du calcul de l'assiette :

- la modification du nombre de classes en les réduisant à 5
- la modification de la répartition géographique et démographique en retenant 3 zones (Nouméa, Grand Nouméa, le reste du Territoire).

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 96/02-A

DU 10 Octobre 1996

AVIS

RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN CHEQUE EMPLOI SERVICE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

(Saisine de la Province Sud)

--oOo--

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 modifiée du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 96-01-CES du 14 Mars 1996 portant Règlement Intérieur du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Président de l'Assemblée de la Province Sud en date du 29 Juin 1995 concernant la mise en place d'un Chèque Emploi Service en NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu l'avis du Bureau en date du 7 Octobre 1996,

a adopté en sa séance publique du 10 Octobre 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Soucieux de limiter le chômage en Métropole et de favoriser toute mesure visant à simplifier, notamment, les démarches administratives liées à l'embauche, le Gouvernement a créé un "chèque service", par la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 5), pour une durée expérimentale d'une année.

Le 1er Décembre 1994, le Chèque Emploi Service, dans son appellation définitive, est étendu à l'ensemble du territoire métropolitain et aux Départements d'Outre-Mer.

L'étude menée par le Comité Economique et Social vise à analyser dans quelle mesure le dispositif peut être appliqué en NOUVELLE-CALEDONIE.

I - DISPOSITIF DU CHEQUE EMPLOI SERVICE EN METROPOLE

1. Ses objectifs

Le Chèque Emploi Service vise à simplifier l'embauche de personnel à domicile, tels que :

- aide-ménagère
- garde-malade (à l'exclusion des soins)
- garde d'enfants
- aide pour personnes âgées
- soutien scolaire
- activités occasionnelles de jardinage.

Le volet social du Chèque Emploi Service tient lieu de déclaration d'embauche, de paiement des cotisations sociales et d'immatriculation du salarié à l'organisme de Couverture Sociale, s'il n'y est pas affilié.

Le bulletin de paye est établi par un organisme centralisateur (URSSAF de Saint-Etienne).

Le Chèque Emploi Service ne nécessite ni lettre d'engagement, ni déclaration initiale de la part de l'employeur.

Il permet de créer de véritable métiers de service.

Enfin, son but est aussi de lutter contre le travail au noir, dans la mesure où les employeurs et les salariés sont "couverts". Il est, par ailleurs, assorti d'un avantage fiscal pour l'employeur.

2. Sa présentation (cf annexes)

Le Chèque Emploi Service prend la forme d'un chéquier et se compose de deux volets :

- l'un est un chèque classique comprenant le nom de l'organisme financier de l'employeur
- l'autre est un volet social avec des rubriques :
 - nom
 - prénom
 - numéro de sécurité sociale de l'employé
 - montant de la prestation, période d'emploi
 - et nombre d'heures effectuées.

3. Son utilisation

Elle est simple.

Il suffit de remplir le chèque après le calcul du nombre d'heures par le coût de la prestation majoré de 10 % pour les congés payés et de le remettre à l'employé.

Le volet social doit être renseigné et signé.

Il sera expédié à l'organisme centralisateur qui se chargera de prélever le montant des cotisations sociales sur le compte de l'employeur.

Sa mise en place a fait l'objet d'une signature d'une Convention-Cadre entre l'Association Française des Etablissements de Crédits, la Poste et le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en Octobre 1994.

L'objectif recherché était de concevoir un système qui ne constituait pas une charge supplémentaire difficile à gérer.

Les coûts d'impression des chéquiers sont pris en charge par l'Etat.

4. Sa gestion

Le Centre National du Chèque Emploi Service (URSSAF) gère l'ensemble du dispositif.

Il collecte les volets sociaux expédiés par les employeurs et effectue les opérations suivantes :

- le calcul des cotisations, que l'employeur doit payer. Il établit mensuellement un relevé de comptes des cotisations. Celles-ci sont ensuite prélevées sur le compte de l'employeur
- le décompte des droits sociaux de chaque salarié. Il expédie chaque mois une attestation d'emploi sur laquelle figure toute son activité
- l'attestation fiscale à l'employeur lui permettant de bénéficier des réductions d'impôts.

II - APPLICATION A LA NOUVELLE-CALEDONIE

1. Le cadre

Le Chèque Emploi Service en Nouvelle-Calédonie serait de nature à créer des emplois de service, en offrant des revenus à une certaine tranche de la population souvent défavorisée ou évoluant dans des systèmes d'emplois précaires.

Il pourrait également être adapté à des comportements qui alternent des périodes de travail à des périodes d'inactivité.

a) Ses objectifs

Ils ne sont guère différents de ceux de la Métropole.

Le Chèque Emploi Service permettrait de "couvrir" certains emplois qui aujourd'hui ne sont pas déclarés et pour lesquels les employeurs ne s'acquittent d'aucune charge sociale.

Par ailleurs, il serait de nature à favoriser l'insertion professionnelle de personnes en situation de précarité, tant matérielle que morale.

L'idée maîtresse repose sur un produit simple offrant une grande souplesse d'utilisation.

Le Chèque Emploi Service apporterait donc sur le marché de l'emploi, un certain nombre d'heures de travail à effectuer par une main d'œuvre peu qualifiée.

b) Les emplois visés

Le chèque emploi service est susceptible de rémunérer tout emploi familial (garde malade, jardinier...) occasionnel ainsi que toute activité saisonnière de courte durée.

Ainsi, il serait possible de rémunérer des ouvriers peu qualifiés dans l'artisanat, le commerce, l'industrie, la restauration ou l'hôtellerie, voire même l'agriculture.

Cette mesure toucherait donc aussi bien, les personnes physiques que les entreprises ou les Associations. Dans un second temps, une extension aux Comités d'Entreprises pourrait être rendue possible. De plus, la mesure pourrait être assortie d'un avantage fiscal plafonné dont le montant devrait être fixé par le Congrès du Territoire.

Une période d'essai d'une année serait de nature à permettre au système de fonctionner en corrigeant les éventuelles imperfections tant au niveau des utilisateurs que des opérateurs (banques - OPT- organisme centralisateur).

d) Les verrous à instituer

Afin de ne pas destabiliser le marché de l'emploi en Nouvelle-Calédonie, il conviendrait d'encadrer l'application du Chèque Emploi Service en :

- fixant deux seuils maximum qui pourraient être :

- * 16 heures par semaine pour les personnels à domicile (aide-ménagère, garde-malade, garde d'enfants, aide aux personnes âgées, soutien scolaire, activités occasionnelles de jardinage ...)

- * 8 heures par semaine ou un mois continu par an (169 h) pour les autres (travailleurs saisonniers ou de courte durée), le nombre d'employés bénéficiaires étant limité en fonction de l'effectif de référence de l'entreprise

- instituant un contrôle par l'organisme centralisateur et/ou par la Direction du Travail.

e) Le rôle des opérateurs

le chèque emploi service nécessite l'acceptation du principe par deux acteurs primordiaux, que sont **les établissements financiers et l'organisme centralisateur**.

▫ Les établissements financiers

Ils seraient les intermédiaires entre les utilisateurs du dispositif en :

- * mettant à disposition les chéquiers

- * effectuant la demande d'adhésion qui comprend l'autorisation de prélèvement sur le compte de l'employeur

- * assurant éventuellement la promotion du produit.

A l'instar de ce qui est fait en Métropole, les organismes bancaires seraient susceptibles d'accepter la diffusion de ce produit, si le coût de fabrication des chéquiers était pris en charge par le Territoire.

Par ailleurs, il est à noter que la fabrication d'un chèquier ordinaire revient à 145 F CFP environ.

Il pourrait être envisagé d'en limiter le coût en n'effectuant pas sa personnalisation, mais en conservant uniquement le marquage magnétique qui permettrait son traitement automatique.

Il y a lieu de rappeler la spécificité du chèquier qui comprend le moyen de paiement traditionnel et l'ajout d'un volet social.

Outre la fabrication du chèquier, les formulaires de demande d'adhésion et de commande de chèquier devraient être prévus.

Enfin, les établissements financiers seraient prêts à accepter une "inter-opérabilité" des remises de chèques. Cette démarche faciliterait, pour les bénéficiaires du chèque emploi service, l'encaissement de ce mode de paiement dans n'importe quel guichet. Cet accord permettrait ainsi la diffusion du produit dans l'Intérieur et aux îles.

□ L'organisme centralisateur

La CAFAT semble être l'organisme le mieux adapté et capable de gérer le dispositif : tant par son système informatique contenant un nombre important d'informations sur les secteurs d'activité, les employeurs et les salariés, que par sa structure interne divisée en services avec du personnel opérationnel.

En vue d'identifier les utilisateurs et les bénéficiaires du chèque emploi service, le Comité Economique et Social préconise des moyens de reconnaissance par :

- le numéro RIDET qui serait appliqué à toute entreprise utilisatrice ou un numéro par secteur d'activité pour les personnes physiques
- le numéro de type INSEE pour les bénéficiaires qui n'existe pas actuellement.

Cette reconnaissance devrait être étendue aux différents organismes, en vue d'une harmonisation dans l'exploitation, d'une part pour l'ouverture ou la fermeture des droits, afin de ne pas créer de confusion, et d'autre part, dans le but de tenir des statistiques fiables sur l'utilisation du dispositif.

2. Les limites

a) La réglementation

Les auditions effectuées par le Comité Economique et Social ont permis de dégager les points sur lesquels les services techniques du Territoire (Direction du Travail) devraient prévoir un cadre juridique adapté afin de ne pas remettre en cause :

- * les Conventions Collectives par secteur d'activités
- * les contrats à temps partiel
- * les mi-temps
- * les dispositifs d'aide à l'emploi.

Ce cadre devrait, notamment, permettre une grande souplesse d'embauche et de débauche du personnel peu qualifié, dans la limite du quota d'heures prévu par une délibération du Congrès du Territoire.

b) Le volet social

Il s'agit certainement de l'aspect essentiel du dispositif.

Le chèque emploi service n'a pas pour objectif de réformer l'ensemble du système de couverture sociale calédonien, mais de faire prendre conscience aux employeurs de l'intérêt du recours à une **main d'oeuvre légale** et par la même occasion de lui offrir des droits aux différentes prestations sociales.

☞ Les accidents du travail

Ils ne nécessitent aucune condition du durée minimum de travail.
 Compte tenu du nombre d'heures restreintes effectuées, le risque paraît être limité.
 Par ailleurs, un certain nombre de secteurs d'activités bénéficient déjà d'abattement, en fonction des risques professionnels encourus.

☞ L'assurance maladie

Deux cas se présentent :

- un salarié peut, par la multiplicité des employeurs, effectuer un minimum de 84 heures de travail par mois, ouvrant ainsi droit au bénéfice de l'assurance maladie de la Caisse
- s'il ne travaille pas ce minimum, la Caisse n'assurera pas cette prestation qui sera alors pris en charge par l'Aide Médicale Gratuite (AMG).

Dans ce cas, la CAFAT reverserait en fin d'exercice à l'AMG, un montant compensatoire basé sur le coût moyen statistique des frais de santé par habitant.

☞ Les allocations familiales

La base de calcul est la même que celle de l'assurance maladie.
 Là encore, un complément de prise en charge est à étudier à l'issue de la période d'essai.

☞ L'indemnisation du chômage

Le chèque emploi service permettrait à des chômeurs indemnisés ou non de s'insérer professionnellement et obtenir un revenu d'appoint.

Concernant l'indemnisation du chômage, le seuil annuel est fixé à 1521 heures pour le régime général et 960 heures pour les employés de maison sur les 12 mois de l'année précédent la perte d'emploi.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner, qu'une activité rémunérée mensuellement 50 fois le SMG horaire (21 516 F CFP) entraîne la perte d'indemnisation. Le Comité Economique et Social estime qu'il convient d'inciter les chômeurs indemnisés à travailler et qu'il est nécessaire de penser à un versement d'indemnisation proportionnel au nombre d'heures effectuées.

III - CONCLUSION

Le Chèque Emploi Service paraît être une solution adaptée à la NOUVELLE-CALEDONIE.

Il aurait le mérite d'offrir une rémunération à des personnes, en situation de précarité, soucieuses de s'insérer dans le milieu professionnel.

Il va de soi qu'une activité est la meilleure façon de se faire reconnaître socialement.

Dans un contexte économique erratique, le Chèque Emploi Service apparaît comme un outil supplémentaire pour la création d'emploi.

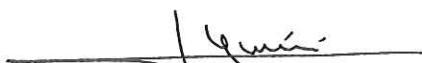
Enfin, l'ensemble du dispositif serait à rapprocher des réflexions menées par les élus locaux sur la Couverture Sociale Harmonisée.

Le Secrétaire



Christine PINAUD

Le Président



Jacques LEGUERE

A N N E X E S

Deux minutes pour apprendre à se servir du chèque emploi service

Le chèque emploi service ressemble comme un frère à un chèque bancaire. Principale innovation, chaque chèque emploi service s'accompagne d'un « volet social ». Avec ce volet, facile à remplir, vous effectuez d'un coup toutes les formalités administratives : il tient lieu de contrat de travail, de bulletin de paie et de déclaration à l'Urssaf.

2 Ce talon vous permet de garder trace de vos règlements.

4 Ici, vous inscrivez le nombre d'heures effectuées.

6 Si vous choisissez la base forfaitaire, vous ne réglez les cotisations sociales que sur la base du Smic horaire*. C'est la formule la moins coûteuse pour vous.

Exemple : vous faites un chèque emploi service de 200 F pour 4 heures de travail à 50 F au salaire réel, le calcul des cotisations se fait sur 200 F, soit des cotisations égales à 164 F. Avec la base forfaitaire, le calcul se fait sur la base du Smic horaire majoré de 10 % (actuellement 31,19 F), soit sur 31,19 x 4 = 124,76 F, les cotisations sont égales à 103 F. Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Smic horaire majoré est de 30,40 F.

se servir du chèque emploi service

3 Ici et là, vous inscrivez, comme sur un chèque, la somme que touchera votre salarié, sans vous préoccuper des charges. Vous indiquez son nom, datez et signez.

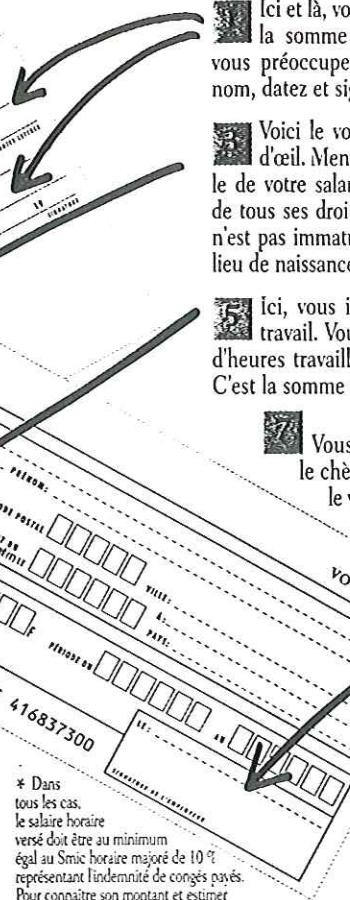
5 Voici le volet social. Il se remplit en un clin d'œil. Mentionnez le numéro de Sécurité sociale de votre salarié pour qu'il bénéficie sans erreur de tous ses droits. Si celui-ci ne le connaît pas, ou n'est pas immatriculé, indiquez alors sa date et son lieu de naissance (commune et pays). C'est facile.

7 Ici, vous indiquez le montant de l'heure de travail. Vous multipliez ensuite par le nombre d'heures travaillées pour obtenir le total net payé. C'est la somme qui revient à votre salarié.

8 Vous signez, c'est réglé. Vous remettez le chèque à votre salarié, et vous envoyez le volet social correspondant au chèque emploi service au plus tard :

- dans le courant du mois au cours duquel la prestation a eu lieu, ou
- dans les 15 jours suivant son paiement.

A cet effet, des enveloppes pré adressées vous sont remises avec votre chéquier. Les cotisations salariales et patronales seront automatiquement prélevées sur votre compte bancaire ou postal, après avis qui vous sera envoyé quelques jours à l'avance par le Centre National Chèque Emploi Service. C'est terminé !



* Dans tous les cas, le salaire horaire versé doit être au minimum égal au Smic horaire majoré de 10 % représentant l'indemnité de congés payés. Pour connaître son montant et estimer le montant des cotisations qui seront prélevées sur votre compte,appelez Info Emploi au 16 (1) 47.37.01.01 ou tapez 36 15 EMPLOI sur votre Minitel.

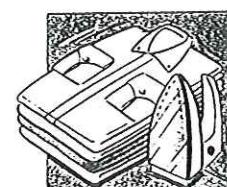
5

Ce que vous pouvez régler

Le chèque emploi service a été conçu pour vous permettre de régler en toute simplicité les salaires des personnes que vous employez dans le cadre des « emplois familiaux ».

Quelques exemples permettent de mieux comprendre quels sont les emplois concernés.

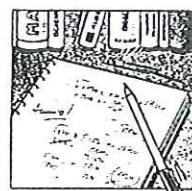
Des travaux d'entretien de votre jardin



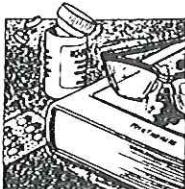
Votre repassage, l'entretien de votre linge



La garde d'un malade si des soins ne sont pas nécessaires



Une aide scolaire pour vos enfants

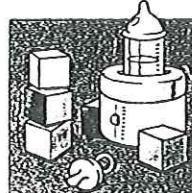


Une aide à domicile pour vous ou vos parents âgés

avec le chèque emploi service :



Des travaux de ménage



La garde de vos enfants

...et, de manière générale, tous les emplois qui relèvent de la convention nationale des employés de maison.

Ce que vous ne pouvez pas régler

• Des tâches qui ne seraient pas « familiales », mais liées à votre activité professionnelle, du secrétariat par exemple.

• Une garde d'enfant pour laquelle vous bénéficiez déjà de l'Aged (Allocation pour la garde d'enfant à domicile).

• Une employée au pair.

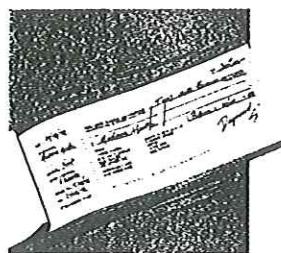
• Des personnes employées pour des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement de locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques. Ces emplois doivent être déclarés sous la forme traditionnelle à l'Urssaf de votre domicile.

Vous déclarez de quelque façon à l'Urssaf ou à l'Agf que vous faites des emplois familiaux. Si vous choisissez la formule du chèque emploi service, demandez la suspension de l'Urssaf ou la radiation de l'Agf de votre compte à l'Urssaf par simple courrier. Attention, il est possible de cumuler les deux systèmes pour deux salariés.

Les avantages employeur : ce serait dommage de vous en priver !

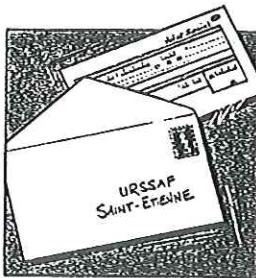
Le chèque emploi service vous offre de nombreux avantages.

► C'est une formule tellement simple !



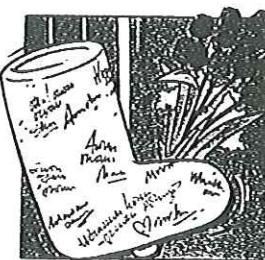
Avec ce système, verser un salaire n'est pas plus compliqué que faire un chèque.

Vous êtes en règle automatiquement.



Il vous suffit d'envoyer le volet social :

- dans le courant du mois au cours duquel la prestation a eu lieu ou
- 15 jours après la remise du chèque à votre salarié.



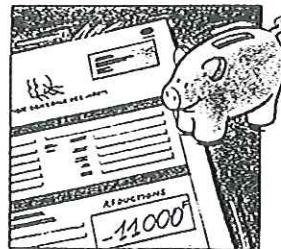
► Vous êtes protégé.

Si un accident du travail survient, vous êtes légalement couvert.

► Une réduction d'impôt pouvant atteindre 45 000 F pour 1996!

Si vous utilisez le chèque emploi service, vous bénéficiez de la réduction fiscale attachée aux emplois familiaux.

Chaque année, vous recevez automatiquement du Centre National Chèque Emploi Service, une attestation fiscale mentionnant les salaires déclarés et les cotisations acquittées dans le cadre du chèque emploi service. Vous pourrez réduire vos impôts de 50 % du montant salaire + charges, dans la limite d'un plafond de 90 000 F, soit une économie de 45 000 F pour 1996.



Comment trouver en toute sécurité la personne dont vous avez besoin ?

Des associations spécialisées se mobilisent pour vous mettre en liaison avec des personnes en mesure d'effectuer pour vous des travaux à domicile.

Vous trouverez les coordonnées de ces associations sur le Minitel :

36 15 AUDOMICILE

La simplicité, plus un avantage fiscal : ce serait dommage de s'en priver...

Les avantages salarié : ce serait dommage de ne pas en profiter !

Si vous êtes salarié, le chèque emploi service vous offre plusieurs avantages.



► Vous bénéficiez de tous les droits sociaux dans les mêmes conditions que tout salarié

Toutes vos cotisations sociales sont réglées par l'employeur : contribution sociale généralisée, RDS, assurance maladie, assurance vieillesse, assurance chômage et retraite complémentaire.

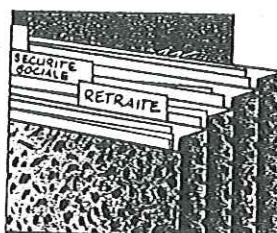
Vous recevez au moins mensuellement, une attestation d'emploi récapitulant vos heures de travail déclarées.

► Vous êtes assuré en cas d'accident du travail.

► En accumulant les règlements par chèque emploi service...

vous bénéficiez de tous les avantages liés à un salaire : par exemple, les heures payées de cette façon entrent dans le calcul d'une indemnité de chômage éventuelle et vous font bénéficier des avantages des congés payés. De plus, vous bénéficiez des avantages de la convention collective des employés de maison. Cette convention collective prévoit des salaires minimaux en fonction de votre ancienneté (dans le poste de travail) et de vos qualifications. Par ailleurs, les heures payées entrent dans la constitution de la retraite complémentaire des employés de maison gérée par l'Institution de retraite complémentaire des employés de maison (Ircem).

dommage de ne pas en profiter !



► Vous augmentez votre capital-retraite.

Les heures payées avec le chèque emploi service entrent bien entendu dans la constitution de votre retraite légale.

► Le chèque emploi service, pour vous aussi, c'est une garantie de simplicité et de sécurité.

Vous n'avez qu'à le déposer sur votre compte-chèques. Vous avez tout avantage à demander à votre employeur de vous rémunérer avec des chèques emploi service... C'est votre intérêt et aussi le sien.

Vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez bénéficier du chèque emploi service tout en continuant à être indemnisé.
Vous pouvez travailler et être payé avec le chèque emploi service en continuant à percevoir une partie de vos allocations mensuelles. Mais le revenu mensuel de votre activité (le total de vos chèques emploi service du mois) ne doit pas dépasser 70 % de votre ancien salaire mensuel. Au-delà, il n'y a plus d'indemnisation pour le mois en cours.
Par ailleurs, l'ANPE vous maintient sur la liste des demandeurs d'emploi. L'Assedic calcule vos droits sur le salaire brut, si vous désirez obtenir des informations plus précises sur votre situation, prenez contact avec le centre le plus proche. Pour en obtenir l'adresse, consultez la rubrique demandeur d'emploi, sur le 36 14 ASSEDIC.

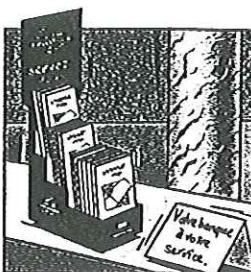
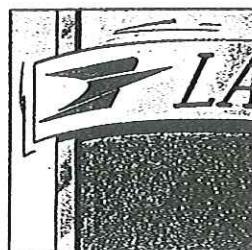
Une simple demande d'adhésion à remplir

Elle est nécessaire pour recevoir votre premier carnet de chèques emploi service. Brève, elle permet de vous connaître et surtout elle autorise le prélèvement automatique des cotisations sociales sur votre compte.

Où et quand ?

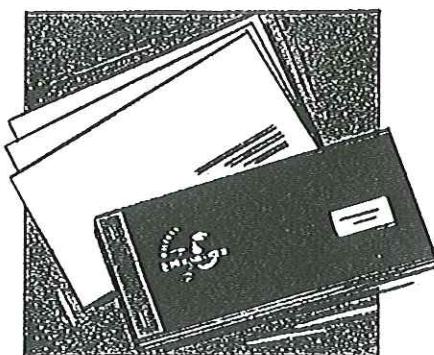
Vous pouvez vous faire établir un carnet de chèques emploi service quand vous le voulez, dans l'établissement qui gère habituellement votre compte-chèques :

- dans une agence bancaire,
- dans un bureau de poste,



- auprès d'un correspondant du Trésor public,
- dans une Caisse d'Épargne.

12



Votre chéquier et vos enveloppes

Quelques jours plus tard, votre chéquier de 20 chèques emploi service vous sera remis dans les conditions habituelles pratiquées par l'établissement teneur de votre compte, ainsi que des enveloppes pré-imprimées pour envoyer les volets sociaux.

Le renouvellement s'effectue à l'aide du formulaire « demande de renouvellement » prévu à cet effet dans votre chéquier.

13

Quelques réponses à vos questions :

► Vous pouvez devenir employeur

Q : Est-ce que je peux payer le salaire de ma femme de ménage avec le chèque emploi service ?

R : Oui.

Q : Les personnes que je rémunère avec un chèque emploi service sont-elles assurées ?

R : Elles le sont automatiquement pour les accidents du travail. Pour l'assurance maladie, la retraite et le chômage, elles le sont dans les mêmes conditions que tout salarié.

Q : Comment bénéficier de ma réduction d'impôts ?

R : Chaque année, vous recevez automatiquement une attestation fiscale du Centre National Chèque Emploi Service, qu'il vous suffira de joindre à votre déclaration de revenus. Vous pourrez soustraire de vos impôts 50 % du montant des salaires et charges sociales versés, dans la limite du plafond fixé à 90 000 F par an, soit une économie allant jusqu'à 45 000 F. Là encore, c'est très simple.

Q : Le chèque emploi service est-il fait pour lutter contre le travail au noir ?

R : Il a été conçu pour créer des emplois, et sa simplicité permet vraiment d'éviter

de se mettre dans l'illégalité même quand de petites sommes sont en jeu. Votre salarié bénéficie d'une protection sociale et vous d'une réduction fiscale très avantageuse. Et c'est une formule tellement plus claire et sûre... Chacun y trouve son compte.

Q : Mais pour deux heures de repassage, je ne risque rien à faire travailler quelqu'un sans le déclarer ?

R : C'est faux. L'absence de déclaration d'un salarié est possible d'une contravention qui peut s'élèver à 10 000 F dans certains cas. Et en cas d'accident du travail ou de maladie, l'employeur est considéré comme responsable. Il est alors tenu de rembourser les prestations versées au salarié par la Caisse d'assurance maladie. Le risque est bien grand quand on le compare à la simplicité d'utilisation du chèque emploi service !

Q : J'ai besoin d'une secrétaire, pendant quelques jours. Le chèque emploi service peut-il être utilisé dans ce cas ?

R : Non. Il est réservé aux emplois familiaux. Il ne peut pas servir à régler des salaires liés à vos activités professionnelles.

► Vous pouvez être salarié grâce au chèque emploi service

Q : Je voudrais garder des enfants de temps en temps. Ces heures seront-elles comptabilisées dans ma retraite de la Sécurité sociale si je suis réglée avec le chèque emploi service ?

R : Absolument. Elles s'ajouteront sans autre formalité aux périodes de temps de travail que vous devez accumuler pour bénéficier d'une retraite au taux maximum.

Q : Je suis au chômage. Si je me fais rémunérer en chèque emploi service, dois-je inscrire sur ma carte d'actualisation mensuelle mes heures travaillées ?

R : Oui, et c'est très important. Vous devez inscrire les jours du mois pendant lesquels vous avez travaillé, le nombre total d'heures travaillées, le salaire versé et le nom de vos employeurs. Si vous ne le faites pas, vous devrez rembourser les allocations qui vous ont été versées pendant le mois concerné. Votre durée d'indemnisation sera réduite d'une durée équivalente à la période à rembourser, et les périodes de travail non déclarées ne seront pas prises en compte pour l'ouverture de nouveaux droits à indemnisation.

Q : Si je retravaille quelques heures par semaine, mon allocation de chômage sera-t-elle réduite ?

R : En travaillant tout en étant déclaré, notamment par le biais du chèque emploi service, votre indemnité de chômage pourra être réduite. Mais, en contrepartie, vous consommez moins vite votre crédit d'indemnisation puisque chaque heure travaillée et déclarée vous ouvre de nouveaux droits à indemnisation.

Q : Je suis chômeur. Pendant combien de temps est-il possible de cumuler les versements Assedic avec une activité à temps partiel payée en chèque emploi service ?

R : Le maintien partiel des allocations ne peut se prolonger plus de 18 mois. Au-delà, l'Assedic cessera de vous verser des allocations de chômage, mais pourra vous ouvrir de nouveaux droits à indemnisation sur la base de votre nouvelle activité. Ce délai de 18 mois ne vous concerne pas si vous avez plus de 50 ans. Tant que vous avez droit à l'assurance chômage, vous pouvez bénéficier des allocations.

Q : Est-il possible de travailler chez plusieurs employeurs dans une même semaine, en étant payé avec des chèques emploi service ?

R : Oui.



Chèque-emploi-service : mode d'emploi

Le chèque-emploi-service est un nouveau moyen de paiement destiné à simplifier l'embauche d'employés chez les particuliers.

Le futur employeur se rend auprès de son établissement bancaire ou postal, y remplit une demande de chèquier-service et une autorisation de prélèvement pour les cotisations sociales.

Quelques jours après, il reçoit le chèquier-emploi-service ou va le chercher suivant ce qu'il a l'habitude de faire avec son chèquier bancaire ou postal classique. Le chèquier-service se compose d'une alternance de 20 chèques et 20 volets sociaux.

Exemple d'utilisation :

Pendant la semaine, vous employez Mme Durand pendant 6 heures à 50 F net de l'heure (indemnité de congé payé comprise). À la fin de la semaine vous lui faites un chèque de $6 \times 50 \text{ F} = 300 \text{ F}$. Mme Durand va encaisser son chèque auprès de sa banque.

► Vous remplissez le volet social avec son nom, son prénom, son numéro de sécurité sociale (ou ses date et lieu de naissance), le nombre d'heures travaillées, le coût de l'heure travaillée, le total payé (300 F).

► Vous signez et envoyez ce volet social au centre national chèque-emploi-service à Saint-Étienne avec l'aide d'une enveloppe pré-adressée fournie avec le chèquier-service.

Le centre national chèque-emploi-service calcule ensuite les cotisations que l'employeur doit payer et l'avertit tous les mois par un relevé envoyé à son domicile du montant de cotisation qui sera prélevé sur son compte, et tous les ans il fait parvenir son attestation pour la réduction d'impôt. Il envoie également un décompte à chaque salarié et lui envoie chaque mois une attestation d'emploi qui lui servira pour d'éventuelles prestations sociales (il doit travailler au moins 200 heures par trimestre pour être couvert par la sécurité sociale).

Le chèque-emploi-service ne fonctionne pas comme le système habituel du salaire brut comportant une part de cotisation patronale et une part de cotisation salariée, mais il est fondé sur une cotisation globale payée par l'employeur.

L'employeur aura le choix entre deux systèmes :

► Le premier est celui du forfait qui est de 24 F par heure travaillée. Par exemple pour un salaire de 50 F de l'heure, le coût total pour l'employeur sera de 74 F, pour 60 F, il sera de 84 F. Ce système du forfait assure une couverture de points retraite et ASSEDIC en fonction du SMIC. Autrement dit, même si le salaire versé à l'employé est supérieur au taux horaire net du

SMIC, sa protection sociale n'en sera pas améliorée pour autant.

► Le second système est celui du réel. Dans le cas d'un taux horaire de 50 F les cotisations s'élèveront à 80 % de ce montant, soit donc 40 F, ce qui portera le coût total à 90 F. La couverture sociale sera dans ce cas fonction du salaire effectivement versé. Ce système est plus avantageux pour le salariés.

En toute hypothèse, la rémunération versée au salarié doit être au moins égale au SMIC horaire net, majoré de 10 % afin d'y inclure l'indemnité de congé payé (soit au minimum le SMIC horaire net + 10 % = 30,48 F (option salaire réel) ou 30,44 F (option base forfaitaire)).

La réduction d'impôt de 50 % pour les emplois familiaux sera portée en 1995 à 45 000 F.

Cette réduction permettra par exemple de ramener le coût réel de l'heure travaillée à 37 F si le salaire net est de 50 F, augmenté de la cotisation forfaitaire de 24 F et 45 F pour le système au réel.

Pour quel travail ?

Il s'agit d'emplois d'une durée maximum de 8 heures par semaine ou un mois par an qui relèvent de la catégorie des emplois familiaux : aide à domicile pour soi-même, des parents âgés ou aide scolaire pour les enfants, repassage, travaux d'entretien du jardin, etc.

Ne sont pas concernés non plus les employées au pair et les gardes d'enfants pour lesquelles existent déjà l'allocation de garde d'enfant à domicile. Les personnes employées pour des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement des locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques ne sont pas susceptibles de relever du chèque.

On peut payer plusieurs personnes avec le chèque-emploi-service. L'intérêt y est donc de supprimer la lettre d'engagement, le contrat de travail, la déclaration de l'employeur, la transmission trimestrielle à l'URSSAF, les bulletins de paie mensuels.

En cas de problème on peut appeler info-emploi au 47 87 01 01.

Alice BILLET

Michel Giraud, ministre du Travail,

a annoncé le 13 avril
que 181 591 chèquiers-emploi-
service avaient été distribués.

